

EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle annexe de la mairie, sous la présidence de Sylvie VERDON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2026

PRESENTS : Mme VERDON Sylvie, M. GAUDIN Guy, M. THUBIN Frédéric, M. SUAUD Francis, Mme COTTIER Marina, Mme GRONDIN Fabienne, Mme GODARD Béatrice, Mme DUPE Valérie, Mme LESAGE-GARREAU Emilie, M. BOUGRAS Julien, M. NICOLAIZEAU Romain, Mme RABILLER Pauline, M. MOTAIS Mathis, M. CELLIER Maxime,

EXCUSEE : Mme GOURAUD Cécile (pouvoir à M. GAUDIN Guy)

NON EXCUSE : Néant

Madame DUPE Valérie est désignée secrétaire de séance.

Dél : 2026/043 - Objet : VGL – Convention parcours culture

Considérant que dans le cadre du projet culturel de territoire 2025-2035, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral s'engage à relever un défi majeur : « favoriser l'Education Artistique et Culturelle (EAC) ». Cette ambition se concrétise notamment par la mise en place d'un programme nommé Parcours Culture-Patrimoine à destination des scolaires du territoire, en maternelle et en élémentaire.

De plus, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dispose de la compétence « coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ».

A ce titre, Vendée Grand Littoral souhaite soutenir les communes membres dans les actions culturelles qui sont prévues dans les projets pédagogiques de leurs écoles primaires. Ce soutien prend la forme d'une participation financière pour les activités d'EAC et pour leur transport.

Afin de définir les modalités techniques et financières, Madame le Maire propose de conclure une convention avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral pour la prise en charge des activités d'EAC et du transport collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention à conclure avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, ci annexé,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- **De conclure** une convention de coopération avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dans le cadre de l'organisation de la participation financière pour les activités d'EAC et pour leur transport.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir, ou tout autre document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

Le Secrétaire,



Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Sylvie VERDON





Convention de Coopération Pour les interventions en Milieu Scolaire – Activités CULTURE Entre la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral Et la Commune d'Avrillé

Depuis les années 1980, l'État a engagé une opération de décentralisation des compétences qui renforce le poids des collectivités territoriales. La commune, le département et la région participent au fonctionnement de l'éducation nationale. La commune a la charge des écoles notamment en matière de bâtiments, de gestion de la restauration scolaire et du personnel non enseignant. Également, elle peut prendre part aux activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires au sein de l'école.

Dans le cadre du projet culturel de territoire 2025-2035, les élus de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral s'engagent à relever un défi majeur : « favoriser l'Education Artistique et Culturelle (EAC) ». Cette ambition se concrétise notamment par la mise en place d'un programme nommé Parcours Culture-Patrimoine à destination des scolaires du territoire, en maternelle et en élémentaire.

De plus, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dispose de la compétence « coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ».

A ce titre, Vendée Grand Littoral souhaite soutenir ses communes membres dans les actions culturelles qui sont prévues dans les projets pédagogiques de leurs écoles primaires et proposées par Vendée Grand Littoral. Ce soutien prend la forme d'une participation financière pour les activités d'EAC et pour leur transport.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral met en place une convention de coopération pour formaliser le fonctionnement, le soutien financier et les modalités de versements aux communes par Vendée Grand Littoral.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, représentée par son Président, Monsieur Maxence de RUGY, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2021_09_D01bis en date du 29 septembre 2021.

Ci-après désignée « La Communauté de communes »

D'une part ;

ET

La Commune d'Avrillé (85),

représentée par son Maire, Sylvie VERDON,

en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2026-043 du 19 mai 2026 ,

Ci-après désignée « La Commune »,

D'autre part ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et les montants de la participation financière de la Communauté de Communes VGL et d'en définir les modalités de versement entre la commune et la Communauté de communes dans le cadre du programme « Parcours Culture-Patrimoine ».

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour chaque année scolaire avec arrêt en juillet et à défaut de dénonciation 1 mois avant, la convention sera reconduite pour l'année scolaire suivante.

Article 3 – Projets pédagogiques éligibles au soutien de la Communauté de Communes

Le soutien financier de la Communauté de Communes est accordé pour chacune des classes listées en annexe suivant le programme et les critères de sélection établis par Vendée Grand Littoral et l'Education Nationale.

Article 4 – Intervenants extérieurs compatibles avec le soutien de la Communauté de Communes

Le soutien financier de la Communauté de communes est déclenché uniquement si :

- L'intervenant extérieur fait partie du programme d'Education Artistique et Culturel de Vendée Grand Littoral
- Le transport est lié au programme d'Education Artistique et Culturel de Vendée Grand Littoral

Tout transport ou toute activité culturelle hors programme, assurée par un agent communal ou par un autre intervenant extérieur n'est pas éligible au soutien financier de la Communauté de Communes.

Article 5 – Responsabilités des parties

5.1 – Responsabilités de la Commune

La commune est chargée de contractualiser avec les prestataires et de rémunérer leurs prestations d'activités culturelle ou patrimoniales dans l'attente du remboursement par Vendée Grand Littoral au plus tard le 31 juillet de la fin d'année scolaire.

5.2 – Responsabilités de la Communauté de Communes

Il relève de la responsabilité de la Communauté de communes de s'assurer auprès de l'éducation nationale que tout intervenant extérieur ait les diplômes, habilitations et agréments nécessaires pour effectuer lesdites missions conformément à la réglementation en vigueur.

Vendée Grand Littoral assurera la coordination des activités sportives en lien avec les écoles. La Communauté achètera et coordonnera la prestation transport au niveau des 27 écoles. Le coût résiduel de ce transport fera l'objet d'une évaluation des charges, réalisée en CLECT pour définir le montant des transferts de charges à imputer sur les attributions de compensations communales.

La Communauté de Communes s'engage à répondre aux demandes des écoles retenues dans le cadre du programme « Parcours Culture-Patrimoine » et répondant aux critères définis par la Communauté de communes et l'Education Nationale.

La Communauté de Communes s'engage dans les délais réglementaires en

- à payer les sommes dues au titre du transport au prestataire choisi,
- et de verser le montant des activités réalisées, facturées à la commune, suivant un état récapitulatif, annexé à la convention, signé par le représentant de la commune et le chef d'établissement concerné.

5.3 – Procédure de contractualisation

Avant la mise en place de l'activité et en application des tarifs ci-dessus, il est que convenu que le partenaire établisse et transmette un devis à l'attention de la commune de l'établissement scolaire inscrit à l'activité. Le devis daté et signé par la mairie permettra de conclure un accord officiel entre les deux parties.

Une fois le cycle d'activité terminé, la commune ayant à charge l'avance du paiement des prestations d'activités sportives, le prestataire transmettra la facture auprès de la mairie pour règlement. Par la suite, la Commune sera remboursée de ses avances par Vendée Grand Littoral.

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral participant financièrement à la mise en place des activités, **les devis et les factures seront envoyées à la mairie ET au service culture-patrimoine de Vendée Grand Littoral (culture@vendeegrandlittoral.fr) pour suivi et visa.**

Article 6 – Conditions financières

La participation financière de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral intervient :

- à hauteur de 100% pour les activités du programme « parcours Culture et Patrimoine » de Vendée Grand Littoral
- et de 75% maximum pour le transport lié à cette activité
- dans la limite d'un cycle d'activité du programme « parcours Culture et Patrimoine »
- par classe de cycle 1 ou 2 ou 3 (ou groupe classe si classe multi-niveaux)
- par année scolaire

La participation financière des communes intervient

- à hauteur de 25% pour le transport lié aux activités du programme « parcours Culture et Patrimoine » de Vendée Grand Littoral
- dans la limite d'un cycle d'activité
- par classe de cycle 1 ou 2 ou 3 (ou groupe classe si classe multi-niveaux)
- par année scolaire

Article 7 – Montant de la participation de la Communauté de Communes

7.1 – Montant prévisionnel

En application des dispositions de l'article 6 et des classes éligibles définies à l'article 3 de la présente convention, le montant prévisionnel de la participation financière de la Communauté de communes et des communes sera annexé à la suite de la validation des activités par le comité de sélection composé de l'Education Nationale et des élus de la Communauté de communes issus des communes.

7.2 – Montant définitif de la participation

Le montant définitif des participations financières de la Communauté de Communes et des communes sera arrêté dans l'état récapitulatif prévu aux articles 5, 6 et 7.1 de la présente convention.

Ce montant est calculé au vu du nombre de séances d'activités culturelles réellement effectuées.

Article 8 – Modalités de versement

A l'appui de l'état récapitulatif prévu à l'article 5 et complété conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention, la Commune :

- Emet un titre de recettes correspondant au montant arrêté dans l'annexe. Ce titre accompagné dudit état récapitulatif sont présentés à la Communauté de communes dans un délai de trente jours (30) maximum à compter de la fin d'année scolaire.

Pour la première année, la liste des classes, des activités validées et le montant prévisionnel du transport seront remis à la commune avant le 15 décembre 2025 pour un démarrage des activités au 1^{er} janvier 2026.

Article 10 – Résiliation

En cas de manquement de la Commune à l'obligation prévue à l'article 5.1 ci-avant, la Communauté de Communes prononcera sans préavis la résiliation de plein droit de la présente convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucun versement.

Article 11 – Règlements des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement en application des dispositions du Code de Justice Administrative avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord, tout litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative du ressort compétent.

Fait à Avrillé, le 19 mai 2026,

***Pour la Communauté de communes
Vendée Grand Littoral
le Président,
Maxence de RUGY***

***Pour la Commune de
Le Maire, Sylvie VERDON***

